

**LE RÉSEAU DES PRÉSIDENTS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DES ÉTATS MEMBRES DE L’UNION EUROPÉENNE**

**RÉUNION CONJOINTE AVEC LA COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE**

**28 MARS 2025**

**LUXEMBOURG**

**Thème 1 : « L’indépendance de la justice au sein de l’Union européenne : une responsabilité partagée »**

**QUESTIONNAIRE**

1. ***Introduction***
2. Le respect de l’État de droit est l’une des valeurs communes consacrées à l’article 2 TUE. L’accès à la justice, assuré par des juridictions indépendantes et impartiales, constitue un élément fondamental de l’État de droit. Il appartient à chaque État membre de faire respecter l’État de droit dans tous les États membres, puisque cela est nécessaire à l’application effective du droit de l’Union, à la confiance mutuelle entre les États membres, au fonctionnement de l’Union dans l’espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi qu’au marché intérieur. Les systèmes juridictionnels étant confrontés à des défis en mutation, qui vont de la sauvegarde de l’autonomie à la résolution des problèmes liés à la perception de la justice par le grand public, le maintien et le renforcement de l’indépendance judiciaire demeurent essentiels pour préserver les principes constitutionnels et l’intégrité de l’ordre juridique.
3. Il incombe à la Commission européenne, en tant que gardienne des traités, de promouvoir et de défendre l’État de droit. Pour ce faire, elle dispose d’une boîte à outils en matière d’État de droit qui comprend un certain nombre d’instruments visant à promouvoir l’État de droit et à prévenir les problèmes rencontrés. La Commission européenne a également à sa disposition d’autres instruments permettant de relever les défis qui se posent en matière d’État de droit, tels que la procédure prévue à l’article 7 TUE, qui peut conduire à la suspension des droits d’appartenance à l’Union en cas de violation grave et persistante des principes sur lesquels l’Union est fondée, ainsi que le cadre pour l’État de droit et la constitutionnalité budgétaire générale.
4. Les problèmes liés à l’État de droit dans certains États membres de l’Union au cours de ces dix dernières années ont remis en question la capacité de l’Union à faire face aux menaces systémiques pesant sur l’État de droit. Au niveau juridictionnel, la Cour de justice de l’Union européenne a, dans toute une série d’affaires, établi des normes minimales communes à l’ensemble des États membres de l’Union concernant l’indépendance de la justice, qui sont fondées sur le droit de l’Union. Ces normes découlent des dispositions fondamentales prévues à l’article 19, paragraphe 1, TUE qui impose aux États membres d’assurer « une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l’Union », à l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne qui garantit le droit à un recours équitable et à une protection juridictionnelle effective lors de la mise en œuvre du droit de l’Union et à l’article 2 TUE. Des procédures transparentes - notamment en ce qui concerne la nomination des juges, les actions disciplinaires et le traitement des affaires - renforcent la confiance du public dans l’impartialité et l’intégrité du pouvoir judiciaire.
5. Traditionnellement, les mesures nationales qui ont une incidence sur des éléments fondamentaux de l’État de droit, tels que l’indépendance de la justice, sont considérées comme étant généralement exclues du champ d’application du droit de l’Union. Toutefois, dans l’affaire *Associação Sindical dos Juízes Portugueses* (C-64/16, EU:C:2018:117), communément appelée l’« affaire des juges portugais », la Cour de justice a jugé que l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE peut servir de base juridique autonome pour examiner la compatibilité des mesures nationales avec le principe de protection juridictionnelle effective de l’Union « chaque fois qu’une juridiction [nationale] peut être amenée à statuer sur des affaires relevant des “domaines couverts par le droit de l’Union” ». Ainsi, l’article 19, paragraphe 1, TUE peut être invoqué pour contester des mesures ou pratiques nationales susceptibles d’aller à l’encontre des exigences de l’Union en matière de protection juridictionnelle effective, même dans les cas où l’article 47 de la Charte ne pourrait pas s’appliquer. L’article 19, paragraphe 1, TUE a fait l’objet de plusieurs renvois préjudiciels à la Cour de justice par des juridictions nationales, devant lesquelles ont été soulevées des questions relatives à l’État de droit dans d’autres États membres, ainsi que par des juridictions nationales concernant des questions qui se posent dans leur propre ordre juridique interne. La Commission européenne a également introduit quelques procédures d’infraction devant la Cour de justice.
6. Dans les affaires jointes A.K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:551), la Cour de justice a estimé que, même si l’organisation de la justice relève de la compétence des États membres, ces derniers sont tenus de respecter les obligations qui découlent du droit de l’Union, en particulier lorsque les juridictions nationales sont appelées à statuer sur des questions portant sur l’application ou l’interprétation du droit de l’Union.
7. Ce thème a pour objectif de permettre de comprendre comment il est procédé à la sauvegarde de l’indépendance de la justice dans la pratique, si et comment il est fait recours à la procédure de renvoi préjudiciel pour atteindre cet objectif, quel rôle jouent les procédures judiciaires transparentes dans la promotion de la confiance et de la prise de responsabilité, et comment les principes énoncés à l’article 19 TUE et à l’article 47 de la Charte sont mis en œuvre dans les États membres.
8. ***Question(s)***
9. Votre juridiction ou d’autres juridictions de votre État membre ont-elles eu recours à la procédure de renvoi préjudiciel en ce qui concerne des mesures nationales dont il est allégué qu’elles ont une incidence sur l’indépendance du pouvoir judiciaire d’un autre État ?
10. Votre juridiction ou d’autres juridictions de votre État membre ont-elles eu recours à la procédure de renvoi préjudiciel en ce qui concerne des mesures nationales dont il est allégué qu’elles ont une incidence sur l’indépendance du pouvoir judiciaire de votre propre État ?
11. Selon vous, le renvoi préjudiciel constitue-t-il un mécanisme approprié et efficace pour soulever des questions concernant des mesures nationales dont il est allégué qu’elles ont une incidence sur l’indépendance de la justice ?
12. Indépendamment de l’introduction ou non d’une demande de décision préjudicielle par votre juridiction ou votre État membre, l’arrêt rendu dans l’affaire des juges portugais par la Cour de justice et l’interprétation par celle-ci de l’article 19, paragraphe 1, TUE, ainsi que la jurisprudence qui en découle, ont-ils eu des conséquences concrètes sur les mesures ou les pratiques nationales dans le cadre de votre système juridique ?